

DISPOSITIFS 12

AIDES FINANCIÈRES DANS LE CADRE D'UNE DÉMARCHE DE PRÉSERVATION ET RESTAURATION DES ZONES HUMIDES

Dans le cadre de la préservation et de la restauration des zones humides, certains organismes

sont susceptibles d'accorder une aide financière en fonction de l'objectif visé.

Agence de l'eau Seine-Normandie

Les objectifs

Les aides du 10^{ème} programme de l'Agence de l'eau visent l'atteinte du bon état des masses d'eau. De par l'importance de leurs fonctions, les zones humides contribuent à cet objectif. Dans le cadre de son défi 6 "Protéger et restaurer les milieux humides", le 10^{ème} programme vise à :

- préserver et reconquérir les zones humides ;
- les renaturer, les restaurer et les entretenir.

L'Agence de l'eau a décidé d'attribuer un statut prioritaire à ces zones humides, et ce quelles que soient leurs fonctions. De ce fait, elles sont toutes éligibles aux aides du programme :

- zones alluviales ou stagnantes : marais, tourbières, étangs, mares, petits lacs, berges de lacs et de rivières, prairies inondables, forêts alluviales, roselières, noues, bras morts ;
- zones humides littorales : les milieux estuariens et côtiers en domaines intertidal et arrière-littoral ;
- zones artificielles créées par l'homme : gravières, bassins, rigoles et fossés connectés à des milieux naturels dont la circulation de l'eau se fait à ciel ouvert.

Les taux de subvention et d'avance

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)
Études et suivi des milieux aquatiques et humides	S 80%
Acquisition de zones humides	S 80%
Acquisition foncière de rives	S 60% + A 40%
Travaux de renaturation et de restauration des milieux aquatiques et humides	S 80%
Entretien des milieux aquatiques et humides	S 40%
Animation en zones humides	S 80%
Appui à l'émergence de maîtres d'ouvrages	S 50%
Actions de communication	S 50%
Indemnités du changement de pratiques ou de systèmes agricoles	Jusqu'au maximum autorisé par le régime notifié

Études et suivi des milieux aquatiques et humides

Les études et dispositifs de suivi avant et après travaux bénéficient d'aides de l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Ils comprennent :

- les études générales ou globales à visée opérationnelle (proposant des actions à mener à partir d'un état des lieux) ;
- les cartographies et délimitations, caractérisations et inventaires de zones humides ;
- les études préalables ;
- les études spécifiques ou thématiques (pisci-

cole, d'incidence, d'évaluation des actions menées sur le milieu, etc.) ;

- les études d'avant-projet ;
- les suivis et évaluations des actions de gestion ou les travaux réalisés sur les milieux aquatiques et humides (avec état initial et après travaux) suivant un protocole validé avec l'Agence ;
- des actions de communication (guides, plaquettes, événements, formations, etc.).

En matière d'engagement, l'agence doit être destinataire du rapport d'étude, des couches SIG au format compatible ArcGIS et des bases de données associées. Par ailleurs, l'aide de l'agence est accordée pour la réalisation d'inventaires sous réserve de l'utilisation du logiciel Gwern, avec res-

Acquisition de zones humides

Les acquisitions foncières concernent les zones humides et les rives. Les acquisitions de parcelles en dehors de ces zones sont possibles dans le cadre d'un échange avec des parcelles situées à l'intérieur de ces zones. **L'Agence de l'eau est associée** aux phases du projet d'acquisition et de démolition du bâti et doit valider le plan de gestion.

Les aides à l'acquisition foncière doivent faire obligatoirement l'objet d'engagements du maître d'ouvrage, à savoir :

- inscription dans l'acte notarié de la préservation de la zone humide acquise ;
- demande d'un bail environnemental ;

Les travaux de restauration/renaturation

Tous travaux de renaturation ou de restauration effectués en zone humide doivent viser la diversification des habitats et la reconquête de la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides. Ces travaux comprennent :

- la remise en état après fermeture (défrichage, élagage, débroussaillage, plantation, étrépage, établissement de bandes enherbées) ;
- l'élimination des espèces indésirables ;
- la pose de clôture, l'achat de bétail rustique adapté à l'entretien des zones humides ;
- les curages légers et alternés des fossés liés à la pérennité d'un milieu remarquable du point de vue écologique ;

Les travaux d'entretien

L'entretien a pour objet une gestion raisonnée et équilibrée des différentes composantes des berges et du lit mineur, du littoral et des zones humides. Il vise notamment à accompagner l'évolution naturelle de la zone humide et à participer à sa diversification. Il découle d'un plan de gestion et peut être réalisé par des entreprises, par embauche de personnel temporaire (y compris les équipes d'insertion et leur encadrement), ou en régie avec acquisition de petit matériel.

L'entretien vise également à supprimer les espèces invasives floristiques (jussies, élodée dense, etc.) et faunistiques (ragondins, rats mus-

titution des données à l'agence pour le versement du solde. La fiche Connaître 8 fournit les éléments nécessaires à l'établissement d'un Cahier des Clauses Techniques Particulières pour la réalisation d'un inventaire des zones humides.

- mise en place d'un plan de gestion ;
- inscription en zone naturelle ND dans le document d'urbanisme (POS, PLU, SCOT) permettant sa protection.

Par ailleurs, il est recommandé que le maître d'ouvrage demande, en fonction de la valeur patrimoniale de la zone acquise, une protection réglementaire de type Arrêté de Protection de Biotope, Natura 2000 ou réserve naturelle. Enfin, la cartographie du parcellaire et des zones humides acquis est fournie à l'agence sous format SIG et les données relatives à la zone humide sont intégrées dans le logiciel Gwern.

- la reconnexion des champs naturels d'expansion de crue ;
- les aménagements nécessaires à la bonne gestion des niveaux d'eau effectués dans le sens d'une amélioration écologique ;
- la restauration d'anciennes zones humides ;
- les opérations d'ouverture au public (panneaux d'information, sentiers pédagogiques, observatoires, etc.) ;
- l'équipement pour la gestion des niveaux d'eau ;
- les actions expérimentales de dépoldérisation, uniquement lorsqu'elles concernent la protection des milieux aquatiques rétro-littoraux.

qués, etc.). La lutte contre ces espèces invasives doit faire l'objet d'un diagnostic à l'échelle du bassin versant ou du sous-bassin versant. L'intervention doit débuter par l'information et l'implication des personnes, notamment par le biais d'une collaboration avec les techniciens de rivière.

Un contrôle de l'action doit également être réalisé, pour évaluer l'efficacité des opérations menées telles que l'élimination d'espèces invasives ou inadaptées (conifères, peupliers, etc.). Des dispositions sont prises pour ne pas porter atteinte aux espèces protégées ou patrimoniales (loutre, vison d'Europe, etc.).

L'animation pour les milieux humides

Les missions d'animation relatives exclusivement à la reconquête écologique sont assurées par des gardes ou techniciens rivières/zones

humides/littoral et des cellules d'animation technique à la gestion des zones humides (CATEM) (voir Dispositifs 13).

L'appui à l'émergence de maîtres d'ouvrages

Ces aides financières sont accordées afin de faciliter l'émergence de structures porteuses de projets. Elles sont destinées à :

- la réalisation des études juridiques et économiques relatives notamment à la définition des statuts, au regroupement de partenaires, à la création de structure ;

- assurer la première année de fonctionnement. Deux cas se présentent : l'extension de compétence d'une structure existante et la création *ex nihilo* d'un nouveau maître d'ouvrage. Dans ce dernier cas, une structure porteuse des études nécessaires à la création du nouveau maître d'ouvrage doit être identifiée.

L'indemnisation du changement de pratiques ou de systèmes agricoles

Dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal, l'agence peut apporter son aide à des agriculteurs pour une modification pérenne de l'usage des sols compatible avec des objectifs environnementaux sur les zones humides. Les changements de pratiques visant l'enjeu "maîtrise du ruissellement et de l'érosion" (aménagement d'hydraulique douce) sont également concernés par cette ligne de programme.

Il s'agit :

- des aides surfaciques ou linéaires du PDRH (notamment les MAET). La liste des engage-

ments unitaires éligibles aux aides de l'agence est décrite dans la fiche Dispositifs 5 relative aux mesures agro-environnementales et climatiques. Ce sont les aides notifiées à la Commission européenne par une collectivité, si elles répondent aux objectifs du SDAGE ;

- des aides qui ne sont pas soumises à notification à l'Union européenne si elles répondent aux objectifs du SDAGE.

Les territoires concernés doivent bénéficier d'un diagnostic et d'une animation dédiée.

Investissements de matériels en agriculture

Ces investissements sont réalisés notamment dans le cadre des dispositifs "Plan Végétal pour l'Environnement" (PVE) 125C, 121C2 et 216 hors PVE dans le cadre du PDRH.

Les exploitations éligibles sont celles qui sont localisées dans une zone d'intérêt à enjeux ou qui y exploitent au moins une parcelle.

Régions et Départements

L'environnement est une compétence partagée par les départements et les régions. Les programmes d'aides peuvent varier fortement d'un département ou d'une région à l'autre. Ainsi, les éléments présentés ci-dessous sont donnés à titre indicatif et il convient de se rapprocher de ces structures pour obtenir des précisions.

Les aides sont souvent fixées en fonction des cofinancements.

Par ailleurs, la politique développée par les départements est souvent liée à celle des Espaces Naturels Sensibles.

Le département et la région peuvent aider :

- les études et suivis des milieux aquatiques et humides (dont l'inventaire de zones humides) ;
- l'acquisition de zones humides et la réalisation de plans de gestion ;
- les actions d'aménagement, de restauration et de renaturation ;
- les plans de gestion et d'entretien dans une Réserve Naturelle Régionale ;
- les aides techniques ou de gestion par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels (par un soutien de cette entité) ;
- les aides agro-environnementales ;
- les actions de communication.

Europe

Le programme LIFE

C'est L'Instrument Financier Européen pour l'Environnement (LIFE) pour la période 2014-2020. Il fait suite au programme LIFE + (2007-2013) et à une série de programmes en faveur de l'environnement qui a débuté en 1992 (LIFE I, LIFE II, LIFE III).

Les domaines d'action

Ce programme possède deux volets principaux : un volet environnemental et un volet consacré à l'action climatique.

Le sous-programme "Environnement"

Les projets relatifs aux zones humides s'inscriront essentiellement dans ce sous-programme qui comprend trois domaines prioritaires :

• *Nature et biodiversité*

Les objectifs sont notamment de contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union dans le domaine de la nature (Directive Oiseaux et Habitats pour les projets "Nature") et de la biodiversité (Stratégie européenne pour la biodiversité pour les projets "Biodiversité"), notamment par l'application, l'élaboration, l'expérimentation et la démonstration d'approches, de meilleures pratiques et de solutions.

Exemples de sujets indiqués dans les lignes directrices pour l'application 2014 :

- Pour les projets "Nature" : *projets visant à améliorer l'état de conservations des types d'habi-*

• *Environnement et utilisation rationnelle des ressources*

Les projets doivent aboutir à l'élaboration, l'expérimentation et la démonstration d'approches de politique ou de gestion, de meilleures pratiques et de solutions, dans d'autres domaines de la politique européenne environnementale que ceux concernés par le domaine "Nature et biodiversité".

Exemples de sujets indiqués dans les lignes directrices pour l'application 2014 : *Projets de renatura-*

tats ou des espèces (dont les espèces d'oiseaux) présentant un intérêt pour la Communauté), ciblant les sites Natura 2000 proposés ou désignés pour ces types d'habitats ou ces espèces.

- Pour les projets "Biodiversité" : *projets pilotes ou de démonstration utilisant des modes innovants de financement direct ou indirect (y compris des partenariats privé-public, des instruments budgétaires, des systèmes de compensation de la biodiversité, etc.) d'actions liées à la biodiversité dans les secteurs public et privé.*

lisation de la morphologie de rivières, lacs, estuaires, côtes et/ou récréation d'habitats associés, incluant les zones d'expansion des crues et les marais, pour permettre l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et à la Directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.



• Gouvernance et information en matière d'environnement

Ce domaine vise à soutenir des projets de sensibilisation, communication ou promotion de l'information et de projets promouvant une meilleure gouvernance environnementale.

Exemples de sujets indiqués dans les lignes directrices pour l'application 2014 : Projets visant au développement et au test de politiques de

tarification de l'eau basée sur des approches novatrices, où le principe de consommateur excessif - payeur est appliqué en complément du principe pollueur-payeur, et où sont définis des objectifs d'efficacité clairs et mesurables pour chaque domaine d'activité au niveau approprié.

Le sous-programme " Action pour le climat "

Il est composé de trois domaines prioritaires : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, et gouvernance et information en matière de climat.

Les types de projet

Au sein des domaines d'action, la Commission discerne plusieurs types de projets :

- Les projets qu'on pourrait appeler "traditionnels" : projets **pilotes**, de **démonstration**, faisant appels aux **meilleures pratiques**, d'**information** et/ou de **gouvernance** (projet nécessaire aux fins de la réalisation des objectifs généraux énoncés au règlement relatif au programme LIFE) peuvent être regroupés ensemble pour leurs caractéristiques. Ils contribuent à la mise en œuvre d'une politique européenne et sont généralement d'une durée allant de 2 à 5 ans avec un budget moyen situé entre 2 et 3 Millions d'euros.
- Les projets "**préparatoires**" : ils présentent des sujets particuliers chaque année et abordent des besoins spécifiques pour le développement et la mise en œuvre de la politique européenne.
- Les projets "**intégrés**" : c'est un nouveau type de projet. De grande ampleur (régionale, multirégionale, nationale ou transnationale), ils mettent en œuvre des stratégies ou des plans d'action en matière d'environnement ou de cli-

mat qui sont requis par la législation environnementale ou climatique spécifique de l'Union ou des États membres.

D'une durée de plus de six ans et d'un budget avoisinant en moyenne les 20M€, ils doivent bénéficier d'au moins une autre source pertinente de financement de l'Union, nationale ou privée. Ces projets intégrés doivent offrir des exemples de bonnes pratiques en ce qui concerne la mise en œuvre efficace et bien coordonnée des plans et stratégies européens en matière d'environnement et de climat. Bien qu'ils soient axés sur les thèmes identifiés, les projets intégrés devraient être des mécanismes à objectifs multiples (visant par exemple à la fois à obtenir des avantages environnementaux et à renforcer les capacités) qui rendent possible l'obtention de résultats dans d'autres domaines d'action.

- Les projets "**assistance technique**" : Les porteurs de projets intégrés peuvent bénéficier d'une assistance pour la phase de préparation de la proposition finale. L'assistance est plafonnée à 100 000 €.



Les critères d'éligibilité

Les projets doivent :

- être d'intérêt communautaire en contribuant au développement et à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaires dans le domaine de l'environnement ;
- être techniquement et financièrement cohérents et réalisables tout en proposant un rapport coût/efficacité correct ;
- être adaptés au programme LIFE. Ce dernier n'a pas pour vocation le financement d'actions pouvant s'inscrire dans d'autres outils financiers européens, aussi le porteur du projet vérifiera ce point avant tout dépôt de dossier.

Par ailleurs, ils doivent répondre à l'un des critères suivants au moins :

- concerner les bonnes pratiques, la démonstration ou être des projets pilotes des politiques européennes ;
- le projet doit répondre aux thématiques décrites dans les lignes directrices du (des) domaine(s) concerné(s) ;
- le projet cible une bonne gouvernance environnementale en lien avec les politiques environnementales européennes.

Le financement

LIFE est destiné au financement de projets ambitieux disposant d'un rayonnement important et d'un budget conséquent. L'appel à projet est annuel.

De 2014 à 2017, le taux de cofinancement européen est de 60% pour tous les projets. Les projets "Nature" peuvent, sous certaines conditions, obtenir un cofinancement maximal de 75%.

Le co-financement (national, régional, etc.) des projets ne s'impose pas, mais tous les bénéficiaires doivent participer financièrement.

Il n'existe pas de montant minimal pour un projet mais il est très rare de voir des projets d'un coût total inférieur à 500 000 €.

Pour plus d'informations :

- ENVIROPEA : <http://www.enviropea.com/appels-a-projets/life/#ancree3>
- Le site du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-programme-Life-2014-2020.html>
- Règlement (UE) N o 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1293&from=EN>
- Décision d'exécution de la Commission du 19 mars 2014 concernant l'adoption du programme de travail pluriannuel LIFE pour 2014-2017 : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014D0203&from=EN>

Le programme FEDER

Le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) est l'instrument financier du Programme Opérationnel de Compétitivité Régionale. Ce document, spécifique à chaque région, est le fruit d'une concertation validée par la Commission Européenne et basée sur les recommandations et réglementations européennes et nationales.

Le programme fournit les axes d'interventions qui sont ensuite subdivisés en mesures détaillées dans le Document de Mise en Œuvre (DOMO) qui indique les critères d'éligibilité et les conditions de financement des projets.

Les fonds, destinés à des structures publiques ou privées, sont alloués en complément d'aides publiques d'échelle nationale et d'un autofinancement. Le taux d'intervention européen varie suivant les régions et les mesures concernées.

Les critères de sélection affichés dans le DOMO peuvent être de différentes natures :

- **géographiques et/ou socio-économiques**
- **prioritaires** : certains types d'actions peuvent être définis comme prioritaires ;
- **limitatifs** : un seuil minimal de subvention européenne peut être établi pour la prise en compte d'un projet.

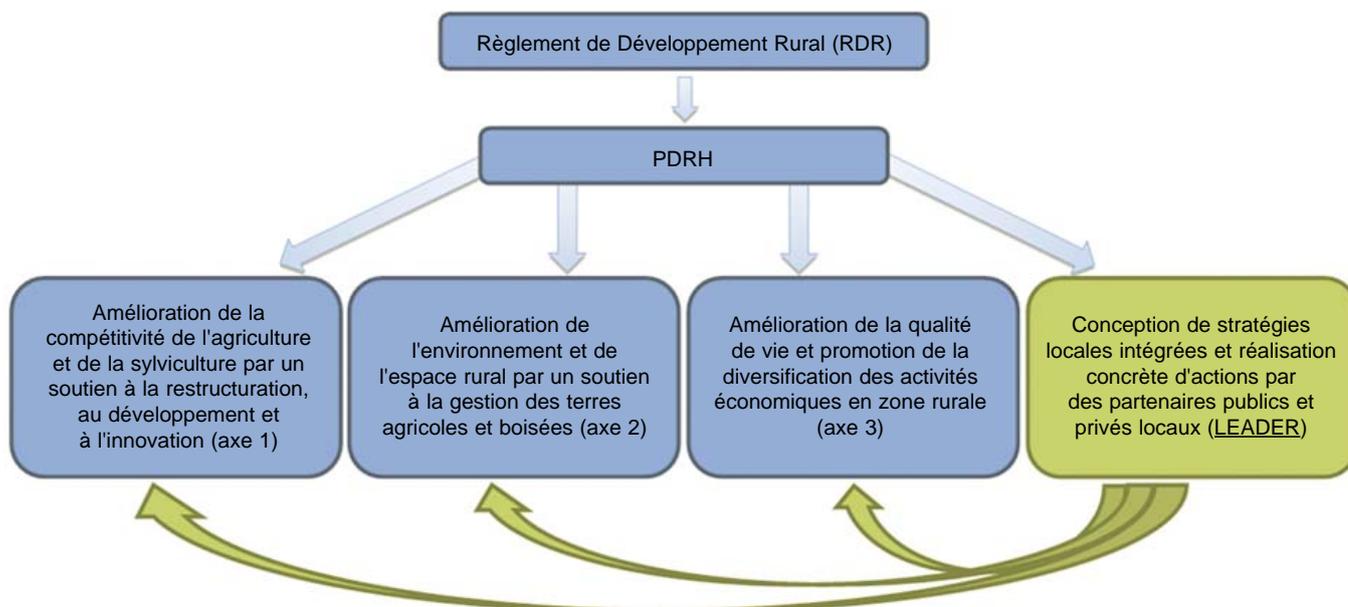
Bien que toutes les régions développent une politique en faveur du développement durable, la thématique "zones humides" peut être plus ou

moins mise en avant. Ainsi, il convient de se rapprocher de son interlocuteur au Conseil Régional afin de bénéficier d'informations à ce sujet.

Le programme LEADER

Le programme européen LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) est le 4^{ème} axe du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH). Cet

axe est une méthode de mise en œuvre de certaines mesures figurant dans les axes 1, 2 ou 3 en les combinant et en les adaptant au profil des territoires locaux.



Le programme LEADER fait suite à trois générations de programmes d'initiative communautaire (LEADER I, LEADER II, LEADER+). Disposant du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période 2007-2013, il vise les territoires ruraux afin d'en faire des pôles équilibrés d'activité et de vie.

En développant une démarche innovante et participative, les actions doivent apporter une dimension nouvelle par rapport aux interventions publiques classiques menées sur le territoire. Les

Financement

Les taux d'aides sont définis par le GAL et seuls les projets cofinancés par des fonds publics seront éligibles. Par ailleurs, la subvention LEADER n'est versée que lorsque l'ensemble des factures relatives au projet ont été acquittées et endossées par le fournisseur et que les versements des cofinanceurs ont été faits (pour une

bonnes pratiques qui en résulteront ont vocation à être diffusées au-delà du territoire lui-même, notamment dans le cadre d'actions de coopération.

Le plan de développement local est défini par un Groupe d'Action Local (GAL) qui associe les acteurs publics et privés représentatifs du territoire (au moins 50%). Le GAL est responsable de la sélection des opérations qui seront mises en œuvre sur le territoire. La stratégie est basée sur une démarche ascendante.

demande d'acompte ou de solde). Le porteur de projet doit donc faire l'avance financière. Enfin, c'est le comité de programmation qui se prononce sur l'attribution de la subvention.

Afin de connaître les projets susceptibles d'être financés par ces fonds européens, rapprochez-vous de l'animateur LEADER de votre territoire.

